

100 FICHES

pour comprendre
la comptabilité

2^e édition

Françoise Ferré

Commissaire aux comptes, expert-comptable,
professeure à l'ESSCA School
of Management



Retrouvez toute la collection

50 /100 fiches

sur notre site

librairie.studyrama.com

En complément de ce 100 fiches,
retrouvez des vidéos d'explication gratuites en scannant ce QR code



Profitez également de l'application gratuite
pour vous entraîner en compta et en SI en scannant ce QR code



Édition : Myriam Pasek
Maquette : Daphné Alain
Mise en page : Loïc Pennanéac'h

© Bréal, mai 2026.
Toute reproduction même partielle interdite.
ISBN : 978 2 7495 5873 8

Avant-propos

La comptabilité est souvent perçue comme une discipline complexe, mais c'est avant tout un langage universel permettant de comprendre le fonctionnement d'une entreprise. Sa maîtrise est incontournable pour quiconque souhaite analyser, piloter ou simplement suivre l'activité d'une organisation.

C'est pour répondre à ce besoin que cet ouvrage, 100 fiches pour comprendre la comptabilité, a été conçu. Il s'adresse aussi bien aux étudiants, aux professionnels, aux entrepreneurs qu'aux autodidactes curieux, en leur proposant une approche claire, progressive et concrète de la comptabilité française.

À travers ces 100 fiches, l'ouvrage étudie l'ensemble du processus comptable, des écritures simples du quotidien (achats, ventes, trésorerie, etc.) aux opérations plus complexes (provisions, amortissements dérogatoires, subventions, etc.). Chaque fiche présente les aspects pratiques ainsi que les incidences fiscales des écritures, afin de mieux comprendre les enjeux qui en découlent pour l'entreprise.

L'ouvrage peut être lu dans l'ordre ou consulté ponctuellement, selon vos besoins. Il allie rigueur théorique, exemples concrets et tableaux explicatifs, pour ancrer chaque notion dans la réalité professionnelle. Vous apprendrez ainsi comment les opérations courantes se traduisent dans les comptes et comment elles contribuent à l'élaboration des documents financiers.

Ce livre est destiné aux étudiants de BTS (Comptabilité-Gestion, Gestion de la PME), de BUT (GEA, Techniques de commercialisation) ou d'écoles de commerce, qui y trouveront un support clair pour comprendre les bases et approfondir leurs cours.

Les élèves en DCG y trouveront un appui solide pour consolider leurs acquis et approfondir certaines notions du programme.

Les enseignants peuvent l'utiliser comme base pédagogique pour illustrer leurs cours avec des cas concrets.

Les professionnels y trouveront un guide opérationnel pour comprendre les mécanismes comptables et dialoguer plus facilement avec leur cabinet comptable ou leur service financier.

Les entrepreneurs, free-lances ou dirigeants de TPE, pourront également s'y référer pour mieux comprendre les chiffres de leur entreprise.

Enfin, les autodidactes ou toute personne curieuse d'apprendre à son rythme trouveront dans ces fiches une méthode simple et progressive.

Ce support pédagogique a pour ambition de vous accompagner tout au long de votre parcours d'apprentissage, de révision ou d'approfondissement. Il vise également à démystifier la comptabilité en la rendant lisible et accessible.

Sommaire

INTRODUCTION

L'origine de la comptabilité	11
------------------------------------	----

PARTIE I Le cadre comptable

1. Le rôle de la comptabilité	14
2. Les sources comptables françaises	15
3. Les sources comptables internationales	17
4. Les principes comptables	18
5. Les changements de méthodes comptables	21
6. Les changements d'estimations comptables	23
7. Les corrections d'erreur	24

PARTIE II Les états financiers

8. Le bilan	26
9. Les postes de l'actif	29
10. Les postes du passif	32
11. Le compte de résultat	34
12. L'annexe	37

PARTIE III La comptabilité, comment ça marche ?

13. Les comptes de gauche, les comptes de droite	40
14. Le principe de la partie double	43
15. Le fonctionnement des comptes	46
16. L'écriture comptable	48
17. La codification des opérations	52
18. De la pièce comptable aux états financiers	54
19. Au comptant ou à crédit	57
20. Résultat ou trésorerie	60

PARTIE IV Les écritures courantes

21. La comptabilisation des factures d'achats	64
22. La comptabilisation des factures de ventes	65
23. La comptabilisation des décaissements	66
24. La comptabilisation des encaissements	67

PARTIE V La TVA

25. La TVA	70
26. La TVA collectée	71
27. La TVA déductible	73
28. La TVA à payer	75
29. Le taux de TVA	77
30. La TVA intracommunautaire	78
31. La TVA extracommunautaire	79
32. Les biens exclus du droit à déduction	81

PARTIE VI Les immobilisations

33. Les immobilisations incorporelles	84
34. Les frais de recherche et de développement	85
35. Les frais d'établissement	87
36. Les solutions informatiques	89
37. La comptabilisation des solutions informatiques	90
38. Les marques	92
39. Les brevets	94
40. Les sites internet créés en interne	95
41. Les immobilisations corporelles – Définition et comptabilisation	98
42. Les immobilisations corporelles – Composants	100
43. La production immobilisée	102
44. Les emballages	103
45. Les titres de participation	106
46. Les TIAP	107
47. Les VMP	108

PARTIE VII Les financements

48. Les emprunts	110
49. Les contrats de crédit-bail	113
50. Les emprunts obligataires	115
51. Les effets de commerce	119
52. Les jetons numériques souscrits	122
53. Les salaires et les charges sociales	124

PARTIE VIII Les opérations courantes

54. Les avances et les acomptes	130
55. Les dividendes	136
56. La comptabilisation indemnité assurance	138
57. Le résultat exceptionnel	140

PARTIE IX Les opérations d'inventaire

58. La détermination du résultat fiscal	144
59. Les stocks	145
60. Les stocks – Coût d'entrée des stocks achetés	148
61. La détermination du coût moyen pondéré	150
62. La détermination du FIFO	152
63. Le coût d'entrée des stocks de produits finis	153
64. L'amortissement	156
65. L'amortissement linéaire	159
66. L'amortissement dégressif	162
67. L'amortissement dérogatoire	164
68. Les dépréciations	167
69. Le test de dépréciation	170
70. La dépréciation des immobilisations incorporelles	172
71. La dépréciation des immobilisations corporelles	173
72. La dépréciation des immobilisations financières	175
73. La dépréciation des stocks	177
74. La dépréciation des clients	179
75. La dépréciation des VMP	182

76. La provision	183
77. La provision pour hausse des prix	184
78. La provision pour engagement de retraite	186
79. Les différences de conversion	187
80. Les cessions d'immobilisations corporelles et incorporelles	190
81. La cession des immobilisations et VMP	193
82. Les subventions d'exploitation	195
83. Les subventions d'investissement	197

PARTIE X Le cut off

84. Les charges à payer, les produits à recevoir	202
85. Le cut off, les charges constatées d'avance, les produits constatés d'avance	205
86. Les intérêts courus versés	210
87. Les intérêts courus reçus	211

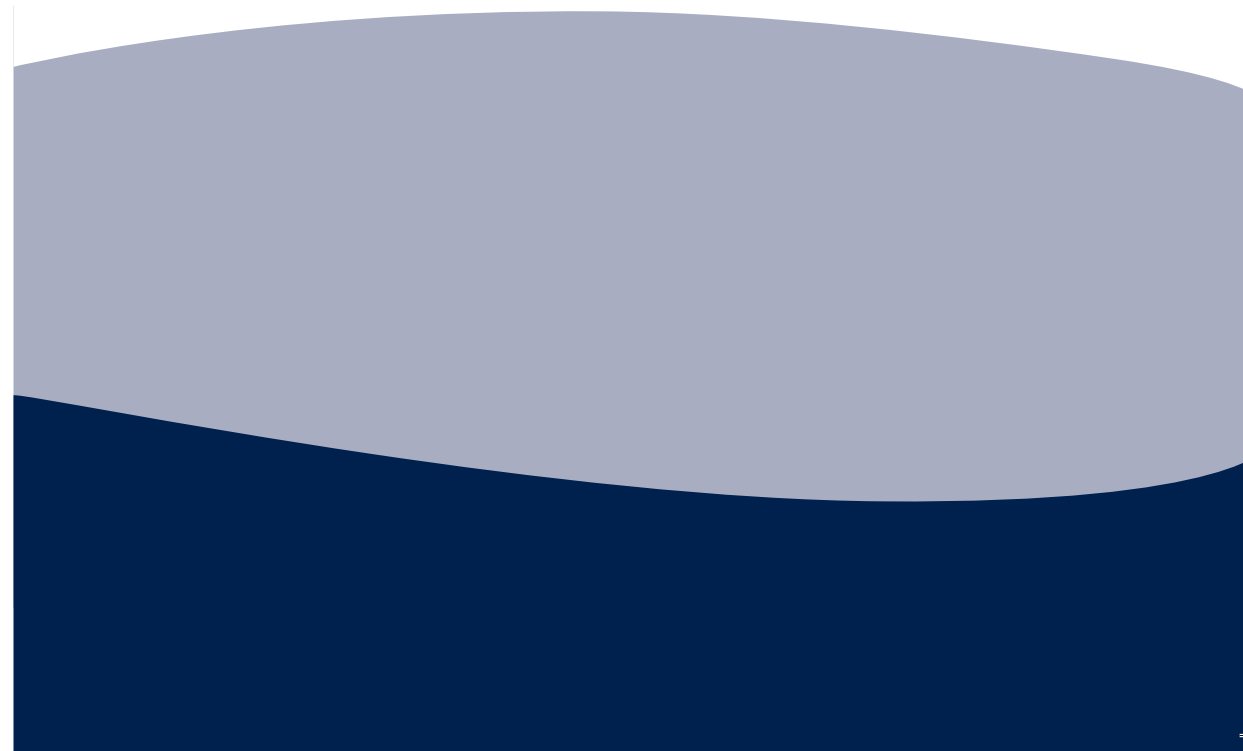
PARTIE XI Les opérations complexes

88. Les contrats à long terme	214
89. Le contrat à long terme – Méthode de l'avancement	215
90. Le contrat à long terme– Méthode à l'achèvement	221
91. Les pertes à terminaison à l'avancement	223
92. Les pertes à terminaison à l'achèvement	225
93. Les abandons de créances	227
94. Les abandons de créances à caractère commercial	228
95. Les abandons de créances à caractère financier	230
96. Les débours	232

PARTIE XII La fin de l'exercice

97. L'impôt sur les sociétés	236
98. La participation des salariés	239
99. L'intéressement	243
100. L'affectation du résultat	245

INTRODUCTION



L'origine de la comptabilité

Pour bien comprendre la place de la comptabilité dans le domaine économique, il est très important de connaître ses racines historiques.

Les premières traces de la comptabilité ont été découvertes par des archéologues et des historiens au début du troisième millénaire avant notre ère. La comptabilité est née de la nécessité de quantifier les transactions commerciales.

Au Moyen Âge, la comptabilité a évolué en lien étroit avec les seigneuries et les institutions religieuses. Cette période se caractérise par l'**organisation des processus comptables**. La comptabilité de cette époque reste simple et se concentre sur le suivi des dépenses, des recettes, des créances et des dettes.

C'est après le Moyen Âge que la comptabilité connaît une transformation majeure. En 1494, le moine italien **Luca Pacioli** publie le premier ouvrage sur la comptabilité. Il y décrit la méthode de la **comptabilité en partie double**, toujours utilisée de nos jours. Cette période souligne l'importance de la comptabilité pour la communication d'informations.

Au XIX^e siècle, le comptable et la comptabilité prennent une place centrale, surtout avec l'apparition des sociétés par actions. Les lois de l'époque posent les bases d'une **comptabilité normalisée**. Les comptables sont alors devenus des acteurs essentiels pour communiquer sur la situation financière des entreprises.

La comptabilité s'est adaptée aux NTIC (Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication). L'automatisation des écritures et la **dématérialisation** ont changé et simplifié les procédures de comptabilisation.

PARTIE I

Le cadre comptable

Le rôle de la comptabilité

La comptabilité enregistre et classe les mouvements financiers liés aux activités économiques. Cela est nécessaire pour **analyser les phénomènes économiques**.

La comptabilité a évolué de sa fonction d'enregistrement à un rôle majeur dans le processus décisionnel. Aujourd'hui, les états financiers répondent à des attentes variées et leur analyse n'est plus l'apanage d'un cercle restreint. Le banquier, les salariés, les clients, les fournisseurs, l'investisseur et l'administration fiscale analysent ces documents en fonction de leurs besoins.

Un banquier évaluera, par exemple, la capacité d'une entreprise à rembourser ses dettes, tandis que l'administration fiscale s'assurera de sa conformité fiscale. Un fournisseur, quant à lui, jugera de la fiabilité financière de l'entreprise.

Les dirigeants doivent désormais intégrer des prévisions et des évaluations pour anticiper les résultats, en tenant compte de la valorisation des biens, de leur renouvellement nécessaire et de la pérennité de l'entreprise.

Le développement industriel a suscité le besoin de connaître les coûts et les prix de revient, renforçant ainsi le rôle de la comptabilité dans la prise de décisions internes. La **comptabilité analytique** permet cette analyse.

L'évolution récente de la conception de l'entreprise soulève des enjeux plus larges, tels que la comptabilisation des ressources humaines et des émissions de carbone, ainsi que la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux par les entreprises et leurs parties prenantes. Cette évolution remet en question la comptabilité financière, traditionnellement axée sur l'aspect économique, face à une entreprise dont la responsabilité sociale et environnementale s'accroît. De nouvelles obligations réglementaires émergent pour intégrer ces aspects dans les comptes des entreprises, proposant des modèles comptables ou des données financières visant à valoriser ces **éléments extra-financiers**.

Que ce soit pour une petite entreprise locale et unipersonnelle ou une multinationale, la comptabilité est omniprésente et essentielle. Elle remplit ainsi trois grands rôles :

- enregistrer des transactions économiques traduisant les opérations passées ;
- mesurer les performances et les niveaux d'endettement, facilitant ainsi la prise de décisions stratégiques pour l'entreprise ;
- tracer toutes les opérations en servant de moyen de contrôle, notamment dans les grandes entreprises où les actionnaires utilisent les informations comptables pour évaluer l'activité des dirigeants.

Le système comptable français fournit un ensemble de règles applicables à tous les acteurs. Il garantit que les états financiers soient compréhensibles par toutes les parties prenantes.

La normalisation comptable en France s'appuie sur plusieurs textes de référence, parmi lesquels le Code de commerce, les réglementations émises par l'Autorité des normes comptables (ANC) et le plan comptable général (PCG). Les règlements validés par l'ANC, ainsi que les dispositions du plan comptable général, prévalent sur les principes comptables généraux stipulés dans le Code de commerce.

1 Le Code de commerce

Le **Code de commerce** instaure un cadre général pour les pratiques comptables de tous les commerçants, qu'ils opèrent en tant qu'individus ou entités juridiques. Il détaille les règles relatives à la publication et à la vérification des comptes annuels des sociétés commerciales. Le Code de commerce énonce les principes fondamentaux de la comptabilité française, comme le principe de permanence des méthodes, l'interdiction de compensation, le principe de sincérité, l'intangibilité du bilan d'ouverture, le principe de prudence, le coût historique et la séparation des exercices. Ces principes ont des implications dans l'établissement et l'interprétation des états financiers d'une entreprise (cf. fiche 5).

2 L'Autorité des normes comptables (ANC)

L'**ANC** joue un rôle clé dans l'établissement des normes comptables générales destinées aux entités produisant des documents comptables en accord avec les standards de la comptabilité privée. Les règlements adoptés par l'ANC sont publiés au Journal Officiel après homologation par arrêté ministériel.

Organisée en collège, commissions spécialisées et comité consultatif, l'ANC assure différentes fonctions. Le collège, qui compte 16 membres, est chargé de l'adoption des règlements et de la définition des orientations stratégiques. Parmi les commissions, deux se distinguent particulièrement : la Commission des normes comptables privées, qui se penche sur les projets de règlements concernant les normes comptables générales et sectorielles, et la Commission des normes comptables internationales, responsable de l'examen des projets de normes internationales.

3 Le plan comptable général (PCG)

Le **plan comptable général** compile des directives régulant la comptabilité, depuis sa première édition en 1947 jusqu'à la version actuelle publiée le 9 décembre 2022 sur le site de l'Autorité des normes comptables (ANC). Il est structuré en cinq sections principales :

- Titre I : Objectifs et principes comptables ;
- Titre II : Définition des actifs, passifs, produits et charges ;
- Titre III : Règles de comptabilisation et d'évaluation ;
- Titre IV : Structure, fonctionnement des comptes ;
- Titre V : Établissement des documents synthétiques.

Les normes comptables françaises sont influencées par la réglementation européenne, en particulier **via les 4^e et la 7^e directives européennes**. Ces directives ont joué un rôle déterminant dans l'uniformisation des informations financières, facilitant ainsi la compréhension des états financiers des entreprises internationales. La mondialisation a accentué la nécessité d'établir un cadre comptable international pour comparer les entreprises à l'échelle mondiale.

On identifie principalement deux cadres comptables : le **modèle continental**, adopté en France, en Belgique et en Allemagne, et le **modèle anglo-saxon**, utilisé aux États-Unis, au Royaume-Uni et en Australie. Ces modèles se distinguent par leurs objectifs et leurs principes dominants. Le modèle anglo-saxon accorde par exemple une importance plus grande à la pertinence de l'information financière pour les investisseurs.

Les **normes IFRS**, développées par l'**International Accounting Standards Board (IASB)**, permettent d'harmoniser les pratiques comptables à l'échelle mondiale. Elles reposent sur un cadre conceptuel dédié, destiné à offrir une information financière de qualité, compréhensible, pertinente, fiable et comparable aux investisseurs. Ces normes divergent toutefois des principes comptables traditionnels français, particulièrement en ce qui concerne leur approche de la juste valeur.

L'un des principes majeurs des IFRS est l'adoption de la juste valeur (IFRS 13). À la différence du coût historique, principe comptable français (*cf.* fiche 5), qui conserve la valeur d'origine des actifs et ne prend en compte que les éventuelles dépréciations, la juste valeur permet d'ajuster la valeur des éléments du bilan pour refléter leur valeur de marché actuelle. Cela peut contribuer à une meilleure représentation de la situation financière réelle de l'entreprise.

Déterminer la juste valeur peut parfois être subjectif, notamment pour des actifs moins liquides. Cela peut nécessiter des estimations ou des modèles complexes et introduire ainsi une certaine volatilité dans les états financiers. Pour des biens immobiliers ou des instruments financiers complexes, établir une juste valeur précise peut s'avérer complexe et sujet à interprétation.

En France, les normes IFRS sont obligatoires pour les comptes consolidés des sociétés cotées et facultatives pour les sociétés non cotées. Pour les comptes sociaux, les règles françaises demeurent les seules applicables. Les normes comptables françaises convergent de plus en plus vers les normes IFRS.

1 Le principe de continuité de l'exploitation

Le Code de commerce, dans son article L123-20, stipule que pour l'établissement des comptes annuels, le commerçant, personne physique ou morale, est présumé poursuivre ses activités. Cela implique une perspective de continuité de l'exploitation, sauf dans des situations spécifiques de liquidation de sociétés ou de cessation d'activité.

Ce principe constitue le fondement des méthodes comptables. Dans une perspective de non-continuité de l'activité, par exemple lors d'une liquidation, les risques de non-recouvrement d'une créance devraient être comptabilisés directement en pertes. En revanche, en vertu du principe de continuité d'exploitation, les risques sont enregistrés au sein de comptes de provisions.

2 Le principe de séparation des exercices

Le principe de séparation des exercices comptables stipule que seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels (article L123-21 du Code de commerce). Il faut donc découper la vie de l'entreprise, qui est continue (cf. le principe de continuité), en exercices comptables. En France, les exercices comptables ont traditionnellement une durée de 12 mois. Le PCG stipule par ailleurs que le résultat est la différence entre les produits et les charges de l'exercice. Sont ainsi rattachés à l'exercice les produits acquis et les charges supportées pendant l'exercice.

L'Autorité des normes comptables souligne que les droits et obligations pris en compte dans les états financiers sont ceux existant à la clôture, quand bien même ils seraient connus postérieurement à la clôture.

3 Le principe du coût historique, également appelé principe de nominalisme

L'article L123-18 du Code de commerce stipule : « À leur date d'entrée dans le patrimoine de l'entreprise, les biens acquis à titre onéreux sont enregistrés à leur coût d'acquisition. »

L'unité monétaire reste ainsi stable dans le temps, ce qui conduit à additionner des unités monétaires de différentes périodes. Cependant, en période d'inflation, ce principe est critiqué, car les fluctuations des prix diminuent la fiabilité de la monnaie en tant qu'unité de mesure.

La directive européenne permet l'utilisation de la juste valeur selon les normes IFRS, mais la France n'a pas adopté cette option, restant fidèle au principe du coût historique. Malgré le principe du coût historique, il existe des exceptions fiscales, comme la réévaluation légale.

4 Le principe de permanence des méthodes

Le Code de commerce précise dans son article (L123-17) que les méthodes comptables retenues et la structure du bilan et du compte de résultat ne peuvent, sauf cas exceptionnels, être modifiées d'un exercice à l'autre, afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise. Ce principe impose donc une constance dans la manière dont les comptes sont présentés d'un exercice à l'autre.

5 Le principe de non-compensation

Les éléments d'actif et de passif doivent être évalués séparément. Aucune compensation ne peut être opérée entre les postes d'actif et de passif du bilan ou entre les postes de charges et de produits du compte de résultat. Ainsi, si une entité doit de l'argent à une entreprise et que cette dernière lui en doit également, les deux transactions doivent être enregistrées comme des dettes et des créances et non comme un solde net.

6 Le principe de sincérité

Des comptes annuels réguliers et sincères doivent être établis dans l'objectif de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise, selon le Code de commerce. Tous les utilisateurs de documents financiers reçoivent des informations non seulement conformes aux règles et principes comptables, mais surtout claires, pertinentes et suffisamment détaillées pour être facilement compréhensibles. Cette approche correspond au concept de « sincérité objective », proche de la notion anglo-saxonne de « *fairness* ». Ce principe met en avant l'importance des informations financières fournies dans les notes annexes ou les rapports de la direction par exemple.

7 Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture

Ce principe impose que le bilan d'ouverture d'un exercice corresponde exactement au bilan de clôture de l'exercice précédent. Autrement dit, le point de départ de la comptabilité d'un exercice est le bilan de l'exercice précédent.

8 Le principe de prudence

L'article L123-20 du Code de commerce indique : « Les comptes annuels doivent respecter le principe de prudence ».

Selon le Code de commerce et le PCG, seuls les bénéfices réalisés à la date de clôture d'un exercice peuvent être inscrits dans les comptes annuels. Ainsi, une plus-value latente, qui serait constatée entre la valeur d'inventaire d'un bien et sa valeur d'entrée dans le patrimoine de l'entité, ne doit pas être prise en compte dans les résultats de l'exercice en cours, elle n'est prise en considération qu'au moment où le bien correspondant sortira de l'actif. Un produit ne doit être comptabilisé que s'il est réalisé, alors qu'une charge doit être prise en compte dès lors que sa réalisation est probable. L'entreprise doit donc enregistrer toutes les pertes éventuelles et seulement les produits certains.

9 Le principe de rattachement des charges et produits

Ce principe consiste à rattacher sur le même exercice les charges aux produits correspondants. Il convient de constituer une provision pour service après-vente dès l'enregistrement du produit correspondant.

Le Code de commerce pose les principes fondamentaux de l'établissement des états.

1 Définition et raisons des changements de méthodes comptables

Selon l'article 121-5 du plan comptable général (PCG), une méthode comptable se compose d'un ensemble de principes, règles et pratiques spécifiques qu'une entreprise utilise pour préparer ses états financiers annuels. Cela inclut les procédures d'évaluation et de comptabilisation des opérations, ainsi que la présentation des états financiers. Un changement dans ces méthodes peut être déclenché soit par une directive de l'Autorité des normes comptables (ANC) ne nécessitant aucune justification (PCG art. 122-1), soit par une décision interne de l'entité qui doit alors être justifiée, sauf dans le cas d'adoption d'une méthode de référence (PCG art. 122-2 et 833-2).

2 Conditions et exemples de changement de méthodes comptables

Un changement de méthode comptable est envisageable uniquement s'il existe plusieurs méthodes applicables pour un même type d'opération ou d'information, et la nouvelle méthode doit être conforme aux normes du PCG. Ce changement doit également améliorer la qualité de l'information financière en reflétant de façon plus adéquate la performance ou la situation patrimoniale de l'entreprise (Code de commerce L 123-17). Parmi les exemples justifiant un changement, on trouve l'adoption d'une méthode de référence, l'harmonisation des méthodes comptables entre comptes individuels et consolidés, et l'adaptation aux nouveaux modes de gestion interne. C'est le cas par exemple d'une entreprise de BTP qui décide d'enregistrer ses encours selon la méthode de l'avancement alors qu'elle suivait préalablement la méthode de l'achèvement (cf. fiche 89).

3 Traitement comptable des changements de méthodes

L'article 122 du PCG détaille la comptabilisation des impacts des changements de méthodes. Il stipule que lors d'un changement, l'effet après impôt de la nouvelle méthode sur le résultat est calculé rétrospectivement, comme si elle avait toujours été utilisée. Si l'effet initial ne peut être calculé de façon fiable, le changement s'applique de manière prospective. L'impact déterminé à l'ouverture, net d'impôt, est normalement imputé en « report à nouveau » au début de l'exercice, sauf si des règles fiscales spécifiques exigent qu'il soit comptabilisé dans le résultat de l'exercice. Dans ce cas, l'impact net d'impôt est enregistré séparément du résultat courant, tel que défini à l'article 821-4.

4 Exemple

La société Tech Solutions décide de constituer pour la première fois une provision pour retraite pour un montant de 54 000 euros.

L'impact de ce changement devra être imputé en totalité sur les capitaux propres de la société. Ainsi, un montant de 54 000 euros sera débité du compte 11- Rapport à nouveau.

Les changements d'estimations comptables

6

1 Principe

Selon l'article 122-4 du plan comptable général, l'application d'une méthode comptable repose sur le jugement et les hypothèses. Ces estimations sont essentielles lorsque l'incertitude rend difficile l'évaluation précise de certains éléments financiers. Les changements d'estimations comptables (article 122-5 du PCG) interviennent en réponse à de nouvelles informations, circonstances ou à une meilleure expérience. Ces changements peuvent être motivés par divers facteurs, tels qu'un changement de direction, une révision de la durée de vie d'une immobilisation, un changement d'utilisation d'un actif ou l'adoption d'un nouvel outil de gestion.

2 Traitement comptable

Selon l'article 122-5 du PCG, le traitement comptable des changements d'estimations implique d'ajuster les comptes pour refléter les nouvelles estimations en se basant sur les informations les plus récentes. Ces ajustements n'affectent que l'exercice en cours et les exercices futurs.

3 Exemple

La société PARATY amortissait les agencements comptabilisés en immobilisations sur 10 ans. À la suite de la fusion avec la société Reyes, elle doit homogénéiser les durées des amortissements. Les agencements seront désormais amortis sur une durée de 15 ans au lieu de 10 ans précédemment. Il s'agit d'un changement d'estimation. Les nouveaux taux d'amortissement n'affecteront que l'exercice en cours et les exercices suivants.

1 Définition

Les corrections d'erreurs, selon l'article 122-6 du plan comptable général (PCG), proviennent d'erreurs, d'omissions matérielles ou d'interprétations erronées. Elles peuvent également résulter de l'adoption d'une méthode comptable non admise. Les changements d'estimations ne sont pas des corrections d'erreurs, sauf si les estimations antérieures étaient basées sur des données erronées. Il existe une distinction entre les erreurs comptables volontaires, involontaires et celles résultant de décisions de gestion régulières, ainsi qu'entre une erreur comptable et une erreur fiscale.

Les corrections d'erreurs sont toujours traitées de manière rétrospective, car elles concernent des opérations passées.

2 Traitement comptable

La comptabilisation des corrections d'erreurs se fait brut d'impôt, et l'impact de ces corrections est présenté sur une ligne séparée du compte de résultat, en dehors du résultat courant, ou sur une ligne séparée du report à nouveau. L'effet d'impôt doit rester comptabilisé sur la ligne « Impôts sur les bénéfices » et non avec la correction d'erreur.

3 Exemple

Le comptable de la société RIO se trompait depuis plusieurs années sur la valorisation des stocks d'encours de la société. Lorsqu'il s'aperçoit de son erreur en N, il décide de comptabiliser l'incidence des corrections dans le résultat exceptionnel.